PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Nord

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
95 boulevard Carnot
CS 70010
59000 Lille

Lille, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DE LA BREARDE

2141 Route de Caestre
La Bréarde
59190 HONDEGHEM

Références : 2024 - 04910
Code AIOT : 0055900858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2024 dans l'établissement GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DE LA BREARDE implanté 2141 Route de Caestre La Bréarde 59190 HONDEGHEM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection vise à vérifier les prescriptions applicables à l'installation et est réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande d'aménagement de prescriptions déposée par l'exploitant et accompagnant sa déclaration de modification N° A-4-X88UAO2F7 du 17 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DE LA BREARDE
- 2141 Route de Caestre La Bréarde 59190 HONDEGHEM
- Code AIOT : 0055900858
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette exploitation régulièrement autorisée, possède une preuve de dépôt en date du 20 mars 2018 pour exploiter un élevage de 120 vaches laitières. Un arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 impose des prescriptions spéciales suite à une demande de dérogation de distance autorisant la construction d'une fumière et quatre silos situés respectivement à 95 mètres et 55 mètres du tiers le plus proche.
Le GAEC DE LA BREARDE a déposé en préfecture du Nord une déclaration de modification de son installation le 17 avril 2024 accompagnée d'une demande d'aménagement de prescriptions concernant la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	6 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	6 mois
10	Prélèvements	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	d'eau	27/12/2013, article 3.2.1		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Sans objet
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.6	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Sans objet
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Sans objet
6	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Sans objet
7	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
9	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Sans objet
11	Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont bien entretenues et correspondent aux déclarations et aux plans fournis.
L'exploitant devra mettre en place une réserve d'eau supplémentaire de 120 m³ afin d'atteindre une défense externe contre l'incendie de 240 m³ préconisée par le SDIS et en rapport avec le danger à combattre.
L'exploitant devra équiper son forage d'un compteur lui permettant de réaliser son relevé annuel concernant ses prélèvements d'eau. Il devra fournir à l'inspection le justificatif de déclaration de son forage au titre du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la déclaration. Néanmoins, la défense extérieure contre l'incendie prévue de 240 m³ n'est pas réalisée en totalité. Seule une réserve d'eau de 120 m³ est existante sur le site. Une autre réserve de 120 m³ sera installée par les exploitants lors de la réalisation des modifications projetées sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La réserve d'eau supplémentaire de 120 m3 doit être installée en concertation avec le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Une déclaration de modifications avec une demande d'aménagements de prescriptions n°A-4-X88UAO2F7 a été réalisé le 17 avril 2024 concernant l'extension d'un bâtiment d'élevage et fait l'objet d'une demande de complément.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.6
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Lors de sa déclaration de modification le 17 avril 2024, l'exploitant précise que les installations sont exploitées par le GAEC DE LA BREARDE et non plus par l'EARL DE LA BREARDE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à : a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ; b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ; c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées

à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ;
50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées.
Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Constats :
L'exploitant respecte l'implantation prévue dans les dossiers et plans présentaient concernant son site. L'inspection constate que les dernières modifications du site réalisées respectent l'arrêté de prescriptions spéciales le 18 septembre 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :
L'exploitant a réalisé le talus contre les silos afin de limiter l'impact visuel du tiers le plus proche conformément à la prescription de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 18 septembre 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er oc-

tobre 2005.
Constats : Lors de la visite du site, nous avons pu constater le bon état général de la stabulation des vaches laitières, de la laiterie, et du bâtiment d'élevage des génisses. Les stockages de paille et d'aliments sont réalisés en bâtiment et les stockages dans les silos sont bien gérés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : L'ensemble des abords de bâtiments et des silos sont correctement tenus et entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : La défense contre l'incendie de 240 m^3 n'est pas réalisée en totalité. Une réserve de 120 m^3 est disponible sur le site. Une autre réserve de 120 m^3 a été achetée par les exploitants et doit être montée prochainement, lors de la réalisation des modifications projetées dans la déclaration du 17 avril 2024. La vérification des extincteurs a été réalisée le 22 novembre 2023. L'exploitant dispose d'une cuve à double paroi pour le stockage du GNR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place sa réserve d'eau supplémentaire de 120 m3 en suivant les préconisations du SDIS afin d'avoir les moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à com-

battre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 **:** Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un certificat de conformité de son installation électrique daté 30 juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Le forage ne dispose pas d'un compteur. L'exploitant ne réalise pas de relevé annuel conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de forage. Par ailleurs, après recherche, sur le site du BRGM, le forage n'apparaît pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le récépissé de déclaration du forage ou régulariser son forage en déposant une demande écrite au bureau des procédures environnementales de la préfecture du Nord (12 rue Jean sans Peur, 59000 LILLE) conformément à l'article R214-32 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 **:** Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.
Constats : Aucune odeur n'a été constatée lors de la visite, et les bâtiments sont correctement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite